

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 27964 Nom ou dénomination : A.D. GESTION PRIVEE

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2019 sous le numéro de dépôt 121152

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R121152

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 15-10-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de président



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000 euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame DREUX Antoine Philippe

Gérant(s)/Représentant Légal de la :

Forme juridique SAS

Raison sociale ou Nom commercial A.D. GESTION PRIVEE

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 13 RUE DE TEHERAN

Lieu-dit :

Code postal : 75008 Commune : PARIS

Pays : FRANCE

Le gérant(s)/Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
M DREUX Antoine Philippe	1.000	1.000,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A PARIS le 15/10/2019

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE

Dominique LOPES

Responsable Clientèle Professionnelle
Bureau de Poste de Paris Louvre

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R121152

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 15-10-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000 euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame DREUX Antoine Philippe

Gérant(s)/Représentant Légal de la :

Forme juridique SAS

Raison sociale ou Nom commercial A.D. GESTION PRIVEE

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 13 RUE DE TEHERAN

Lieu-dit :

Code postal : 75008 Commune : PARIS

Pays : FRANCE

Le gérant(s)/Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
M DREUX Antoine Philippe	1.000	1.000,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A PARIS le 15/10/2019

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE

Dominique LOPES

Responsable Clientèle Professionnelle
Bureau de Poste de Paris Louvre

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R121152

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 16-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

SOCIETE A.D. GESTION PRIVÉE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 13, rue de Téhéran à PARIS - 75008

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet social en FRANCE auprès des personnes physiques ou morales, l'activité de conseiller en investissements financiers, toutes activités de courtage d'assurance, toutes activités de transaction en matière d'immobilier direct ou indirect, l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, le conseil en gestion de patrimoine

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher par l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement.

L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale A.D. GESTION PRIVÉE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », éventuellement des initiales « S.A.S.U. » lorsque l'actionnariat n'est plus composé que d'un seul Actionnaire et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 13, rue de Téhéran à PARIS - 75008.

Il peut être transféré en tous lieux en FRANCE par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul Actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'Actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la société est fixée à 99 ans (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'Actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS :

Monsieur Antoine Philippe DREUX né le 5 mai 1978 à LYON – 69004, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale et demeurant 13, rue de Téhéran à PARIS – 75008, apporte en numéraire à la Société la somme de 1.000 € (MILLE EUROS), égale au capital social.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POSTALE ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 15 octobre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 1.000 €, divisé en 1.000 (MILLE) Actions, toutes de même catégorie, numérotée de 1 à 1.000, représentant chacune une quotité du capital, attribuées intégralement à Monsieur Antoine Philippe DREUX.

Les actions sont toutes souscrites et intégralement libérées.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS :

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Actionnaire unique ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires. Le nu-propriétaire participe à toutes les décisions collectives mais ne peut donner qu'un avis consultatif lors des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les Actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent ladite réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEEMPTION :

Les cessions d'Actions consenties par l'Actionnaire unique sont libres à tout moment. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

1. Toutes les cessions d'Actions, sauf entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

3. Dès réception de cette notification, et au plus tard dans les huit jours de celle-ci, le Président doit à son tour notifier le projet de cession à chacun des Actionnaires qui bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de quinze jours au plus tard de la réception de la notification, faite par le Président, du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze jours visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2. ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 20 jours de la réception de la notification faite par le Président à l'Actionnaire cédant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

1. Les Actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à bref délai, l'ordre du jour précisant la demande d'agrément formulée aux Actionnaires.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre RAR visée au 2. ci-dessus ou de la signification par huissier. Dans le même délai, elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'a été notifiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 20 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des Actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social et, dans ce second cas, de procéder, le cas échéant, par les Actionnaires restants, à une nouvelle augmentation du capital social de telle sorte que celui-ci ne soit jamais inférieur au minimum requis par la loi.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS :

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 12. des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 12. des présents statuts.

ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS :

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 17 – EXCLUSION :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

Est exclu de plein droit tout Actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un Actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, l'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne prenant pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, 15 jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, la date d'envoi faisant foi, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être éventuellement accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres Actionnaires ;
- la convocation des Actionnaires à l'Assemblée doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives tant en demande qu'en défense ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 20 jours à compter de l'exclusion aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des Actions de l'Actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité. La durée de son mandat peut être limitée ou non.

Tout Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Actionnaire unique ou les Actionnaires trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la loi et aux éventuelles limitations expresses définies aux présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité, ou par l'Actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité, prise à la majorité requise en Assemblée Générale Ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelconque indemnité que ce soit.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par la collectivité des associés.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués ne pourront, sans l'autorisation préalable du Président, procéder à l'une des opérations suivantes :

- Souscription d'emprunt,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Souscription d'un bail,
- Embauche de salariés,
- Acquisition de matériels et équipements d'une valeur supérieure à VINGT MILLE EUROS.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dans le cas où la société remplisse les conditions entraînant la nomination d'un commissaire aux comptes, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique éventuellement ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'actionnaires, le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS :

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention réglementée et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y en a, exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail, auprès du président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

A - Décisions de l'Actionnaire unique :

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B - Décisions collectives des Actionnaires :

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou transmission de message électronique.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale :

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Tout associé disposant d'au moins 30 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés
Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les

mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux :

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des actionnaires :

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale a une durée de 12 mois (DOUZE MOIS). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX :

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés) reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE EN FORMATION :

Tous les actes nécessaires à la création de la société en formation et avant la signature des statuts seront établis par l'Actionnaire unique au nom et pour le compte de la société en formation.

Notamment :

- Dépôt du capital social auprès de LA BANQUE POSTALE ;
- Ouverture d'un compte de dépôt auprès de LA BANQUE POSTALE.

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION :

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – FRAIS DE CONSTITUTION :

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS, le 16 octobre 2019, en 8 exemplaires originaux

Monsieur Antoine Philippe DREUX, Associé unique.

